

## Note technique – Justification réglementaire d'un emballage alimentaire en matériau BIOPAP® LC, conforme aux Lois françaises EGAlim / AGE

### 1- Objet

Cette note a pour objet de démontrer que notre produit décrit ci-après n'entre pas dans la définition d'un « contenant alimentaire en plastique » au sens de la **SUPD européenne** et plus particulièrement de l'article **L.541-15-10** du **Code français de l'environnement**, et n'est donc pas soumis à l'interdiction de cuisson, de réchauffe et de service applicable aux contenants plastiques, particulièrement dans les secteurs de la restauration collective, à compter du 1er janvier 2025.

### 2- Produit concerné

- **Type de produit** : Tous formats de contenants alimentaires issus de notre production, réalisés en **matériau BIOPAP® LC**, certifié OK COMPOST HOME (TUV AUSTRIA) et COMPOSTABILE CIC (Consortium Italien Composteurs)
- **Composition du matériau constituant la structure de nos contenants** (de l'intérieur du matériau vers l'extérieur)
  - Support structurel principal : **carton en pure fibre de cellulose vierge blanchie (ECF)**
  - Couche barrière : **cellulose régénérée non modifiée chimiquement**
  - Finition : **laque scellante (adhésif)**

### 3- Références réglementaires

#### a) Loi EGAlim – Article L.541-15-10 du Code de l'environnement

Interdiction, à compter du 1er janvier 2025, de la cuisson, du réchauffe et du service de repas dans les contenants alimentaires composés totalement ou partiellement de plastique.



BIOPAP S.R.L. SOCIETÀ BENEFIT  
VIA EDISON, 237  
20019 SETTIMO MILANESE (MI) - ITALY

TEL/PH + 39 02 48926406  
FAX +39 02 48929991  
E-MAIL INFO@BIOPAP.COM  
WWW.BIOPAP.COM

DATI LEGALI:  
P.IVA N. 13365280158  
C. F. N. 13365280158  
R.E.A. CCIAA MILANO N.1642715  
CAPITALE SOCIALE 196.690,00 EURO I.V.

b) Définition de « plastique » – Article D.541-330 du Code de l'environnement<sup>1</sup>

« Plastique » : matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, **et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux,**  
**à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés, ainsi que des peintures, encres et adhésifs.**

c) Orientations de la Commission européenne (2021/C 216/01)

Extrait pertinent Communication C(2021) 3762 final — § 2.1.3, p. 8 sur **polymères naturels non modifiés chimiquement**

« Cela signifie que, par exemple, la cellulose régénérée, sous forme de viscose, de lyocell ou de film cellulosique, n'est *pas* considérée comme chimiquement modifiée, car les polymères obtenus ne sont pas chimiquement modifiés par rapport au polymère initial.

Ce paragraphe (2.1.3) précise et confirme que les :

- **Polymères naturels** ne sont pas considérés comme du plastique au sens de la directive **s'ils ne sont pas chimiquement modifiés,**
- Matériaux **viscose, lyocell, film cellulosique** n'entrent **pas** dans la catégorie « plastique » de la directive SUP.

d) Directive (UE) 2019/904 – considérant (11)

Extrait pertinent :

« **Les peintures, les encres et les adhésifs** ne devraient pas relever de la présente directive et ces matériaux polymères ne devraient donc pas être couverts par la définition. »

Cet élément apparaît dans la partie du considérant (11) qui précise **ce qui n'entre pas dans la définition du "plastique"** au sens de la directive SUP, même si ces matériaux contiennent des polymères.



BIOPAP S.R.L SOCIETÀ BENEFIT  
VIA EDISON, 237  
20019 SETTIMO MILANESE (MI) - ITALY

TEL/PH + 39 02 48926406  
FAX +39 02 48929991  
E-MAIL INFO@BIOPAP.COM  
WWW.BIOPAP.COM

DATI LEGALI:  
P.IVA N. 13365280158  
C. F. N. 13365280158  
R.E.A. CCIAA MILANO N.1642715  
CAPITALE SOCIALE 196.690,00 EURO I.V.

#### 4- Interprétation juridique

Sur la base des définitions précitées :

- La couche **barrière** est constituée de **cellulose régénérée non modifiée chimiquement**, donc exclue de la définition de plastique.
- La **laque alimentaire scellante** n'a pas de structure mécanique propre, ne peut être séparée de son support et ne peut jouer le rôle de composant structurel principal du produit fini. Au sens des réglementations en vigueur visées, elle n'est pas considérée comme un film et comme un composant structurel, c'est pourquoi elle est exclue de la définition de la *Directive (EU) 2019/904 au même titre que les peintures, les encres et les adhésifs*. Il est aussi important de préciser qu'une laque est un terme d'usage industriel définissant un revêtement fin faisant toujours partie techniquement de la famille des peintures.
- Par conséquent, le produit fini (carton + barrière + laque) ne contient **aucun matériau plastique** au sens du Code de l'environnement.

#### 5- Conséquence réglementaire

Le produit décrit ci-dessus n'est **ni totalement ni partiellement plastique** selon la loi EGAlim. Il est donc **exempté de l'interdiction** de cuisson, réchauffe et service prévue à l'article L.541-15-10 du Code de l'environnement.

 Le produit relève de la catégorie « **emballage à usage unique sans plastique** » conforme à la réglementation française.

#### 6- Validation scientifique

- Le laboratoire indépendant allemand ISEGA ([www.isega.de](http://www.isega.de)) a examiné le matériau BIOPAP® LC selon la démarche prévue par la Directive UE 2019/904 et les définitions de plastiques et de plastiques à usage unique issus du texte même.
- La démarche d'identification et caractérisation a été la suivante :
  - a. Détermination de la structure du matériau et de la présence d'une barrière ayant le rôle de composant structurel séparable du support papier/carton
  - b. Détermination de la stratification par spectrométrie IR du matériau du côté de la couche barrière (cellulose régénérée avec une laque extérieure)



BIOPAP S.R.L SOCIETÀ BENEFIT  
VIA EDISON, 237  
20019 SETTIMO MILANESE (MI) - ITALY

TEL/PH + 39 02 48926406  
FAX +39 02 48929991  
E-MAIL [INFO@BIOPAP.COM](mailto:INFO@BIOPAP.COM)  
[WWW.BIOPAP.COM](http://WWW.BIOPAP.COM)

DATI LEGALI:  
P.IVA N. 13365280158  
C. F. N. 13365280158  
R.E.A. CCIAA MILANO N.1642715  
CAPITALE SOCIALE 196.690,00 EURO I.V.

- c. Détermination de la nature de la barrière sans laque (cellulose régénérée)
- d. Conclusion réglementaire du Laboratoire ISEGA O. N°19983/1-I:
  - « La barrière est en cellulose régénérée »
  - « Les laques étant exclues de la définition de plastiques à usage unique, le matériau représenté par l'échantillon ne rentre pas dans la définition de plastique à usage unique »

#### 7- Documentation disponible sur demande

- Fiche technique du format emballage souhaité en matériau BIOPAP® LC
- Caractérisation et identification matériaux par laboratoire scientifique indépendant Allemand ISEGA
- Déclaration de conformité alimentaire avec résultats de migration globale et spécifique (règlement CE n° 1935/2004) attestant notamment de l'absence de perturbateurs endocriniens et polluants éternels.


#### 8- Signature

Fait à : SETTIMO MILANESE (MI) - Italie

Le : 27/11/2025

**Nom / fonction : M. ANDERLINI Michelangelo – Directeur Technique et Président**

**Entreprise : BIOPAP® SRL BENEFIT**

**Signature et cachet :**   
Biopap / S.r.l. Società Benefit  
Via Edison, 237  
20019 Settimo Milanese (MI)  
Cod. Fisc. e P. IVA 13365280158



BIOPAP S.R.L. SOCIETÀ BENEFIT  
VIA EDISON, 237  
20019 SETTIMO MILANESE (MI) - ITALY

TEL/PH + 39 02 48926406  
FAX +39 02 48929991  
E-MAIL INFO@BIOPAP.COM  
WWW.BIOPAP.COM

DATI LEGALI:  
P.IVA N. 13365280158  
C. F. N. 13365280158  
R.E.A. CCIAA MILANO N.1642715  
CAPITALE SOCIALE 196.690,00 EURO I.V.